

TITRE IV

**LES CAS PARTICULIERS DE CONSULTATION
DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL**

Art. 50. — Dans les cas prévus par l'article 88 de la Constitution, le Conseil constitutionnel se réunit de plein droit. Il peut, dans ce cadre, procéder à toutes vérifications et entendre toute personne qualifiée et toute autorité concernée.

Art. 51. — Lorsqu'il est consulté dans le cadre de l'article 90 de la Constitution, le Conseil constitutionnel se prononce sans délai.

Art. 52. — Lorsqu'il est consulté dans le cadre des dispositions des articles 93 et 97 de la Constitution, le Conseil constitutionnel se réunit et rend immédiatement son avis.

Art. 53. — Lorsqu'il est consulté dans le cadre de l'article 102 de la Constitution, le Conseil constitutionnel se réunit et rend son avis sans délai.

TITRE V

**LES REGLES RELATIVES AUX MEMBRES
DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL**

Art. 54. — Les membres du Conseil constitutionnel sont tenus à l'obligation de réserve et ne doivent prendre aucune position publique sur les questions relatives aux délibérations du Conseil constitutionnel.

Art. 55. — Lorsqu'un membre du Conseil constitutionnel cesse de répondre aux conditions requises pour l'exercice de sa mission ou a gravement manqué à ses obligations, le conseil se réunit en présence de tous ses membres.

Art. 56. — A l'issue de la délibération, le Conseil constitutionnel se prononce à l'unanimité, hors la présence de l'intéressé.

S'il est relevé contre lui un manquement grave, le Conseil constitutionnel l'invite à présenter sa démission et avise l'autorité concernée à l'effet de faire procéder à son remplacement par application des dispositions de l'article 57 ci-dessous.

Art. 57. — Le décès, la démission ou l'empêchement durable d'un membre du Conseil constitutionnel donnent lieu à une délibération du Conseil constitutionnel dont notification est faite au Président de la République et, selon le cas, au président de l'assemblée populaire nationale, au président du Conseil de la Nation, au président de la Cour suprême ou au président du Conseil d'Etat.

Art. 58. — Dans le cadre des dispositions de l'article 164 de la Constitution, chaque membre nouvellement désigné ou élu entre en fonction, au plus tard un jour franc, suivant la date d'expiration normale du mandat de son prédécesseur.

Dans ce cadre, le renouvellement ou le remplacement sont effectués dans les quinze (15) jours précédant l'expiration du mandat ou dans les quinze (15) jours suivant la notification visée à l'article 57 ci-dessus.

Art. 59. — Sont abrogées les dispositions du règlement du 7 août 1989 fixant les procédures de fonctionnement du Conseil constitutionnel, modifié et complété.

Art. 60 — Le présent règlement sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 25 Rabie El Aouel 1421 correspondant au 28 juin 2000.

Le président du Conseil constitutionnel

Saïd BOUCHAR.

Les membres du Conseil constitutionnel :

Ali Boubetra

Ahcène Benniou

Nacer Badaoui

Abdelhafid Ammari

Mohamed Bourahla

Mohand Mahrez

Ghania Lebied